

Paris, le 20 janvier 2020

**Objet** : dématérialisation des bulletins de salaire enseignants et protection sociale

Madame, Monsieur,

Cher collègue,

En raison du RGPD, les bulletins de salaire des enseignants ne sont ou ne seront plus adressés aux établissements. Cela aurait pu induire la perte d'un certain nombre de garanties, notamment conventionnelles, dont ils bénéficient en tant que membres de la communauté de travail. Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique s'est rapproché du Ministère pour que les rectorats adressent chaque année au secrétaire technique et administratif du régime de prévoyance (assuré par nous), la masse salariale de chaque établissement. Nous n'avons pas encore de date de mise en œuvre. L'objectif est qu'à compter de 2020 et pour les années à venir, vous puissiez dans ISIDOOR :

- télécharger un appel de cotisation prévoyance prérempli sur la base de la masse salariale N-1 ;
- télécharger un quitus de CSG-CRDS.

### **1. Prévoyance des enseignants 2019 – pas de régularisation annuelle<sup>1</sup>**

Un accord collectif prévoit le bénéfice de garanties incapacité, invalidité, décès depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au profit des enseignants. La part enseignant de la cotisation précomptée par le rectorat sur le bulletin de salaire est versée directement au réassureur par les rectorats. La part OGEC se calcule sur le salaire de l'enseignant. Pour l'année 2019 et jusqu'à mise en place d'un nouveau dispositif, la dématérialisation des bulletins de salaire ne crée pas de problématique particulière.

Pour les établissements n'ayant plus accès aux bulletins de salaire des enseignants :

- les cotisations du 4<sup>ème</sup> trimestre sont calculées sur la dernière masse salariale connue (celle ayant servi à déterminer le dernier appel de cotisation trimestriel, par exemple la MS 2018) ;
- il n'y aura pas de régularisation annuelle pour 2019. Le bordereau nominatif qui a peut-être été adressé par votre assureur n'est pas à remplir. Si cela a été fait, cela ne pose évidemment pas de problème.

Pour les autres établissements rien ne change pour 2019 par rapport aux pratiques passées.

### **2. Cumul d'activités**

Pour les enseignants qui auraient une activité complémentaire OGEC, l'enseignant concerné devra, comme dans toutes les situations de cumul d'emplois, vous adresser son bulletin de salaire « Etat » afin de pratiquer la proratisation de rémunération ou la technique du « linéaire » en application de tolérances locales<sup>2</sup>.

En revanche, pour le paiement des cotisations au profit d'enseignants qui bénéficient de régimes de santé ou de retraite, il est difficile d'envisager une solution homogène et nationale, alors que les dispositifs sont locaux et isolés. Néanmoins, n'hésitez pas à prendre contact avec nos services pour traiter la problématique.

### **3. Forfait social (établissements de 11 salariés ETP et plus)**

Le forfait social est dû pour les établissements d'au moins 11 salariés (hors enseignants agents publics). La cotisation prévoyance acquittée par les OGEC constitue en partie son assiette. Le forfait social doit être traité via la DSN avec le CTP 479, annuellement, trimestriellement ou mensuellement. L'Acoss a été sensibilisée. Nous reviendrons vers vous après avoir déterminé avec elle la méthode sécurisée de paiement.

**Le Collège employeur**



<sup>1</sup> la question de la cotisation prévoyance 2019 ne se pose pas en Bretagne, en raison de l'application du forfait calculé sur DGH.

<sup>2</sup> Les enseignants devront le faire en cas d'arrêt maladie ou pour pouvoir bénéficier le cas échéant (dans certaines régions) d'une subvention repas.